

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Saint Cyr en Val, le 6 juin 2012

Unité territoriale du Loiret

Nos réf. : GM / n° 660 / 2012

Vos réf. :

Affaire suivie par : Grégory MOTTI

Grégory.motti@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 38 25 01 24 – Fax : 02.38.63.84.44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérfiée par : A.DELHOMELLE

M:103 ENVIRONNEMENT\ENV2010\Sub2\GMI\Rapp CODERST RIC Briare 120606.doc

S3IC: Rapport au CODERST

INSTALLATIONS CLASSEES

Société RIC ENVIRONNEMENT

Commune de BRIARE

**Proposition d'un arrêté préfectoral
d'autorisation**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé dans le cadre de la régularisation administrative des activités du site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT sur la commune de BRIARE.

Par lettre en date du 1^{er} avril 2010, M. Christophe NEBON, agissant en qualité de Président de la société RIC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé ZI des Forges, sur le territoire de la commune de VIERZON (18100), a sollicité la régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter une station de transit de Déchets Industriels Banals (DIB), de Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE) et de déchets métalliques et une activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BRIARE. La régularisation porte sur l'ajout d'une activité de travail mécanique de métaux soumise à autorisation, le site étant précédemment autorisé pour les activités précitées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en préfecture du LOIRET le 12 avril 2010 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 21 juin 2010.

Un plan du site est joint en annexe du présent rapport.

.../...

PJ : Annexe 1 : Plan du site
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Rubrique	Alinéa	A , D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement	> 500	kW	675	kW
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface	> 50	m ²	100	m ²
2713		A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface	> 1 000	m ²	10 000	m ²
2718		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	50	t
2714		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 100 < 1 000	m ³	350	m ³
2719		D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100	m ³	100	m ³
1185	1	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses,... à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 80	l	78	l
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	1,16	t
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6	t	0,38	t

1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	6,2	m ³
1435	1	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel équivalent de carburant distribué	≤ 100	m ³	80	m ³
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Quantité stockée	≤ 1 000	m ³	230	m ³
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Volume susceptible d'être entreposé	< 200	m ³	150	m ³
2716		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m ³	90	m ³
2910		NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	0,5	MW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	1	kW
2930	1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	≤ 2 000	m ²	370	m ²

A autorisation
D déclaration
NC non classable

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2 Description de l'établissement

La société RIC ENVIRONNEMENT implantée sur la commune de BRIARE est spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux, de Déchets Industriels Banals (DIB) et de Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques (DEEE) et dans la dépollution des véhicules hors d'usage.

Le site est implanté sur la zone industrielle des « Terres du Camp » et s'étend sur une superficie de 32 000 m². Il est situé en zone Uef du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRIARE, zone qui est notamment destinée à recevoir des établissements industriels et qui autorise le dépôt de véhicules hors d'usage (PLU en date de novembre 2011).

Le site est composé :

- d'un bâtiment de 4 000 m² comprenant notamment une zone de stockage des métaux cuivreux, la station de dépollution des véhicules hors d'usage, une zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, des zones de stockage pour divers métaux et les bureaux administratifs ;
- des surfaces de stockage extérieures.

L'environnement proche est le suivant :

- au Nord : des champs et des friches ;
- au Sud et à l'Ouest : des champs et la route nationale n°7 ;
- à l'Est : les entreprises MGP, PINAULT et la COOPERATIVE CEREALIERE D'ARTENAY, l'entreprise la plus proche (MGP) étant située en limite de propriété du site.

L'habitation et l'établissement recevant du public les plus proches sont situés respectivement à 900 et 500 mètres des limites de propriété du site.

1.3 Présentation de la demande

La société RIC ENVIRONNEMENT dispose d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1986 qui autorise les activités de transit de déchets industriels et de déchets métalliques. Depuis cette date, les activités ont évolué avec notamment l'ajout d'une activité de travail mécanique des métaux soumise à autorisation préfectorale. Dès lors, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès des services de Monsieur le préfet du LOIRET afin de régulariser la situation administrative de son activité.

1.4 Cadre administratif de l'instruction

Compte tenu du caractère substantiel des modifications apportées par l'exploitant aux activités de son établissement et en application des dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter devait être déposé en préfecture, suivi d'une enquête publique, cette procédure étant réglementée par les articles R 512-2 et suivants du code précité.

1.5 Maîtrise de l'urbanisation

La régularisation des activités exercées par la société RIC ENVIRONNEMENT est compatible avec son environnement compte tenu du fait que les effets thermiques liés aux scénarii d'accidents développés dans l'étude de dangers figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 30 juin 2010 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que « l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet ».

2.2 Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société RIC ENVIRONNEMENT. L'enquête s'est déroulée du 15 octobre au 17 novembre 2010 inclus dans les communes de BRIARE, OUZOUEUR SUR TREZEE, OUSSON SUR LOIRE et CHATILLON SUR LOIRE.

Les registres d'enquête publique tenus dans les communes de BRIARE et OUSSON SUR LOIRE font état des observations suivantes :

- l'ensemble des eaux de pluie doit être récupéré afin d'éviter une pollution des nappes phréatiques et doit être traité ;
- l'insertion paysagère de l'établissement (via des haies végétales par exemple) doit être améliorée vis à vis de la RD 2007 et de la voie ferrée afin de masquer les différents stockages de déchets métalliques.

Dans le mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur, l'exploitant a indiqué que :

- « tous les déchets potentiellement pollués doivent être stockés sur une dalle béton. Des travaux sont planifiés en 2011 et 2012 ;
- afin de limiter l'impact visuel induit par l'activité du site, la hauteur des stockages sera limitée à 5 mètres et des arbres seront plantés en bordures Sud et Ouest du site – investissement planifié en 2012. »

Les registres d'enquête publique tenus dans les communes de OUZOUEUR SUR TREZEE et CHATILLON SUR LOIRE ne font quant à eux état d'aucune observation.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 10 décembre 2010, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société RIC ENVIRONNEMENT, assorti des recommandations suivantes :

- « procéder au bétonnage de la totalité des zones de stockage le plus rapidement possible en 2011 ;
- atténuer la nuisance visuelle en apportant un soin particulier au choix des arbres suffisamment hauts tout en respectant une hauteur limite de stockage à 5 mètres ».

2.4 Avis des conseils municipaux

Lors de leurs délibérations respectives en date des 21 septembre 2010 et 1^{er} décembre 2010, les conseils municipaux de BRIARE et d'OUZOUEUR SUR TREZEE ont émis un avis favorable à la demande présentée par la société RIC ENVIRONNEMENT

Lors de sa délibération en date du 19 octobre 2010, le conseil municipal de CHATILLON SUR LOIRE « a pris acte » du déroulement de l'enquête publique.

Lors de sa délibération en date du 8 octobre 2010, le conseil municipal d'OUSSON SUR LOIRE a « donné son accord à l'unanimité sous réserve qu'un effort soit fait pour que l'environnement paysager soit un plus respecté pour les usagers de la D 2007 ».

2.5 Avis des services consultés

2.5.1 Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret

Par courrier en date du 17 septembre 2010, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret n'a pas été en mesure d'émettre d'avis compte tenu « de l'absence de

photographies et de représentation graphique du traitement des clôtures et paysages, ce qui ne permet pas d'évaluer le porter potentiel de l'activité sur le paysage ».

2.5.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé

Par courrier en date du 27 septembre 2010, l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable et a indiqué que « l'analyse des risques sanitaires, qui a été menée selon la méthodologie en vigueur définie par la circulaire de la Direction Générale de la Santé en date du 11 avril 2001, a conclu à un risque sanitaire acceptable pour les populations potentiellement exposées ».

2.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires

Par courrier en date du 23 septembre 2010, la Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable au dossier assorti des observations suivantes :

- « il y a lieu de se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour savoir si le dispositif d'assainissement non collectif respecte l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 » ;
- le site est situé hors zone inondable PPRI Loire.

2.5.4 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier en date du 23 septembre 2010, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET a émis un avis favorable au dossier sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder à l'ensemble du site par une voie carrossable répondant aux caractéristiques définies à l'article 7.3.1.2 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe ;
- les zones sur lesquelles sont manipulées les produits chimiques ou produits dangereux liquides doivent être sur une rétention d'un volume approprié au risque de déversement ;
- la défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une réserve incendie d'un volume minimum utilisable de 300 m³ conforme à la réglementation en vigueur et implantée à moins de 150 mètres du risque à défendre.

2.5.5 Avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles

Par courrier en date du 27 août 2010, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué que « ce dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L 522-2 du Code du Patrimoine ».

2.5.6 Avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Par courrier en date du 26 octobre 2010, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi a émis un avis favorable sous réserve du respect des dispositions du code du travail relatives à l'aménagement et l'hygiène des lieux de travail, à l'ambiance des lieux de travail et à la protection et la sécurité des travailleurs.

2.6 Autres avis

Par courrier en date du 27 janvier 2011, Madame la sous-préfète de MONTARGIS a émis un avis favorable à la demande présentée par la société RIC ENVIRONNEMENT « sous la stricte réserve du

respect des prescriptions indiquées par les services de l'Etat, y compris celles que pourrait être amené à formuler le SDAP ».

2.7 Réponse apportée par le pétitionnaire

Les avis des services consultés ont été transmis par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courrier en date du 4 janvier 2011.

Par courrier en date du 27 avril 2011, le pétitionnaire a indiqué avoir pris en compte les remarques du SDIS, de la DIRECCTE et du SDAP, en transmettant notamment un document projetant l'intégration paysagère du site vis à vis de la RD 2007 (intégration avec des Cyprès de Leyland d'une hauteur de 5 mètres).

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

3.1.1 Impact sur l'eau

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau communal de BRIARE. Les différentes utilisations de l'eau sur le site, dont la consommation annuelle est d'environ 500 m³, sont l'usage domestique (sanitaires) et le lavage des véhicules.

Le site est à l'origine des rejets d'eaux suivants : eaux usées, eaux industrielles, eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de ruissellement sur les stockages et les aires imperméabilisées. Les rejets d'eaux usées sont constitués des eaux domestiques issues des bureaux, des vestiaires et du logement du gardien. La composition de ces eaux est identique à celle généralement rencontrée pour des eaux usées sanitaires. Les eaux industrielles sont les eaux issues de la station de lavage des véhicules (environ 400 m³ par an) ; leur composition est voisine de celle des eaux pluviales de ruissellement qui sont susceptibles de contenir des traces d'éléments métalliques et d'hydrocarbures.

Les eaux industrielles ainsi que les eaux pluviales sont collectées et traitées par un déboureur déshuileur avant rejet au niveau d'un bassin d'infiltration de 2 800 m³. Ces modalités sont reprises à l'article 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport. Les dernières analyses réalisées en sortie du déboureur déshuileur montrent une conformité des résultats par rapport à la réglementation en vigueur.

Concernant les eaux usées, l'exploitant s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter à mettre en conformité le système d'assainissement autonome via la mise en place d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable vertical. Ces modalités sont reprises à l'article 4.3.5.1 et au titre 10 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter que le captage d'eau potable le plus proche se situe à environ 2,5 km au nord du site et le site est situé en dehors de son périmètre de protection.

3.1.2 Impact sur l'air

Les sources d'émissions atmosphériques sont liées à l'utilisation de la presse cisaille (émission de poussières métalliques) et au trafic routier. Dès lors, l'impact sur l'air apparaît relativement limité.

3.1.3 Bruit

Les équipements à l'origine des émissions sonores sont principalement le fonctionnement des engins de manutention et de la presse cisaille, le chargement et déchargement des camions et le trafic routier.

Une mesure acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, montrant le respect des niveaux maximum admissibles en limite de propriété et du critère d'émergence au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche.

3.1.4 Gestion des déchets

Les principaux déchets générés par l'activité sont :

- ceux issus de la dépollution des véhicules hors d'usage : huiles, liquides de refroidissement, liquides de frein, pneumatiques, batteries,...
- les boues provenant des débourbeurs déshuileurs

L'ensemble des déchets produits par le site est soit valorisé lorsque cela est possible soit éliminé vers des filières autorisées.

3.1.5 Transports

Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire estime à 40 par jour le nombre de véhicules légers utilisés par le personnel du site et les particuliers. Le trafic poids lourds est quant à lui estimé à 50 mouvements de camions. Au regard du trafic lié à la route nationale n°7 et à la zone d'activité, l'impact de la société RIC ENVIRONNEMENT sur le transport apparaît faible (3,7 % du trafic poids lourds et 0,005 % du trafic véhicules légers).

3.1.6 Impact sur les sols

L'activité de stockage de déchets ferreux et non ferreux est susceptible d'entraîner une pollution du sol en éléments métalliques via le ruissellement des eaux pluviales sur les stockages. Compte tenu du fait que cette activité a été exercée pendant plusieurs années sur des surfaces non imperméabilisées, l'exploitant a procédé à des analyses de sols afin d'évaluer l'état de pollution de ces derniers. Plusieurs spots de pollution (éléments métalliques et hydrocarbures) ont été identifiés ; environ 3 000 m³ de terres ont été décapés et doivent faire l'objet d'un traitement sur site.

Afin de limiter l'impact de l'installation sur les sols, le pétitionnaire s'est engagé à imperméabiliser l'aire de stockage des tournures huileuses et à poursuivre l'imperméabilisation de l'ensemble des aires de stockage.

3.1.7 Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, l'exploitant indique que les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement seront respectées avec notamment l'évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site, la mise en sécurité de l'établissement et le démantèlement des cuves de stockage ayant contenu des produits susceptibles de générer une pollution des eaux.

3.1.8 Impact sur la santé

L'étude d'impact sanitaire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter montre que les risques chroniques dus à l'établissement et liés aux impacts mentionnés ci-dessus sont acceptables.

3.1.9 Risques

L'étude des dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique que les principaux risques liés aux activités du site sont :

- l'incendie de la zone de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués ;
- l'incendie des différentes cases de stockage des déchets (bois, cartons, pneus, plastiques, DIB).

Un certain nombre de dispositions est prévu pour prévenir ces risques au niveau de la conception des stockages (fractionnement des stockages, limitation des volumes stockés,...) des conditions d'exploitation (permis de feu, consignes de sécurité et d'exploitation...) et des moyens de lutte (extincteurs, poteau incendie,...).

Les éléments figurant dans le dossier montrent que les zones d'effets thermiques liées aux conséquences des scénarii d'accidents précités sont confinées à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement et n'impactent donc aucun tiers, sous réserve de la mise en place d'un mur coupe feu d'une hauteur de 2,6 mètres au niveau de la zone de stockage des VHU non dépollués.

Cette disposition a été reprise à l'article 8.1.2 du projet d'arrêté préfectoral.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées à l'intérieur d'un bassin de confinement correctement dimensionné (volume : 900 m³).

4. RENOUELEMENT DE L'AGREMENT CENTRE VHU

Le décret n°2003-717 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (désormais codifié aux articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'environnement) précise que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage (centres VHU et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU agréés.

Les centres VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Les VHU sont confiés in fine à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage.

L'agrément a été accordé à la société RIC ENVIRONNEMENT pour une durée de 6 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2007 (soit jusqu'au 20 mars 2013), celui-ci fixant le cahier des charges à respecter en matière de dépollution des véhicules issu de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Or, cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, qui fixe notamment un nouveau cahier des charges pour la dépollution des véhicules.

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément, le pétitionnaire doit adresser à Monsieur le préfet un dossier devant notamment contenir :

- une déclaration du pétitionnaire dans laquelle il s'engage à respecter un cahier des charges tel que le définit l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation conformément à ce cahier des charges ;
- une attestation, établie par un organisme qualifié, relative à la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges.

Par courrier en date du 1^{er} juin 2012, la société RIC ENVIRONNEMENT a transmis à Monsieur le préfet du LOIRET un dossier de renouvellement de l'agrément « centre VHU ». Celui-ci contient notamment :

- la déclaration du pétitionnaire dans laquelle il s'engage à respecter le cahier des charges « centre VHU » tel que le définit l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- la justification des capacités techniques pour assurer la dépollution des VHU selon le cahier des charges ;
- une attestation établie le 31 mai 2011 par un organisme qualifié, relative à la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges.

La justification des capacités financières est quant à elle démontrée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter objet du présent rapport.

5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation des activités exercées par la société RIC ENVIRONNEMENT ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Des mesures compensatoires ont été ou seront mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les nuisances et les risques générés par l'installation. L'ensemble de ces mesures ainsi que les observations et demandes formulées au cours de la consultation administrative sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le pétitionnaire a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences.

6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'Inspection des Installations Classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations par la société RIC ENVIRONNEMENT sur son site d'implantation de BRIARE.

Dans ces conditions, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET :

- d'autoriser les activités prévues par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport ;
- de renouveler l'agrément préfectoral « centre VHU » pour l'exercice de l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être consulté sur ce projet.

L'inspecteur des Installations Classées,

G.MOTTI

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre

Pour le directeur,

Le chef de l'unité territoriale du Loiret,

A.DELHOMELLE